

ARRÊTÉ N° 019/2025

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC**

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné au cirque MELVIN représenté par Monsieur Stanislas MASSARDIER et ARRÊTÉ DE CIRCULATION, dans le cadre du stationnement d'un cirque sur le parking de la salle Corot 175, route de Morsang à Saintry-sur-Seine.

Le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, **L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations** L2213-1, **L2213-6 relatif au permis de stationnement** et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I – 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 – 4^{ème} partie ; Livre I – 8^{ème} partie ;

VU la délibération N° 2022-10-14 N° 06 en date du 14 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Stanislas MASSARDIER en date du 04 février 2025 relative à un permis de stationnement dans le cadre d'une (AOT) autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un cirque sur le parking de la salle Corot 175, route de Morsang à Saintry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal N° 2022-10-14 N° 06 en date du 14 octobre 2022,

Redevance spectacles/attractions de 100m² à 300m²- Tarif journalier : 150€ X Nombre de jours

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permis de stationnement et arrêté de circulation

Monsieur Stanislas MASSARDIER, domiciliée 852, chemin de Coutchougus – 84700 SORGUES, bénéficie d'un **permis de stationnement** et d'un **arrêté de circulation** dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal en vue d'installer un cirque sur le parking de la salle Corot 175, route de Morsang à Saintry-sur-Seine.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 7 jours du 17 au 23 mars 2025 pour 3 jours de spectacle. (1 Jour de montage offert ainsi que stationnement des véhicules)

Article 3 : Redevance

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 450€ calculé comme suit :

Redevance spectacles/attractions 100m² à 300m²- Tarif journalier : 150€ X 4 jours = 600€

Article 4 : Obligations du bénéficiaire du permis de stationnement

La **réfection** des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-Lès-Corbeil, la Police Municipale de Saintry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saintry-sur-Seine, le 12 février 2025

Le Maire,

Patrick RAUSCHER

